



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale
Bureau de la synthèse et de la coordination
139 rue de Bercy - Télédocus 574
75572 Paris Cedex 12

Paris, le

NOTE
Pour Madame Inès-Claire MERCEREAU
Présidente de la 2^{ème} chambre de la Cour des Comptes

Objet : Réponse de la direction de la législation fiscale aux observations définitives dans le cadre de l'enquête sur « la place de la fiscalité de l'énergie dans la politique énergétique et climatique française ».

Références : votre courrier du 7 juin 2024.

La direction de la législation fiscale (DLF) a pris connaissance du relevé d'observations définitives (ROD) consécutif à l'enquête que vous avez conduite sur la place de la fiscalité de l'énergie dans la politique énergétique et climatique française.

1. Concernant la recommandation n°1 visant à consolider et rendre publics en prévision et en exécution, les montants des impositions liées à l'énergie, y compris la TVA et les dépenses fiscales afférentes.

Le tome II de l'évaluation des voies et moyens annexé au projet de loi de finances détermine chaque année les montants de l'ensemble des dépenses fiscales en prévision et en exécution – dans la limite des données disponibles puisque certaines d'entre elles ne sont pas chiffrables. Les dépenses fiscales liées à l'énergie peuvent ainsi être recensées à l'aide de la répartition par programme budgétaire (programme 174 – Énergie, climat et après-mines, notamment). Dès lors, la recommandation semble déjà satisfaite.

2. Concernant la recommandation n°6 visant à établir et publier un calendrier d'unification des taux de TVA sur l'abonnement aux offres de gaz naturel, d'électricité et de chaleur avec ceux portant sur la consommation de ces produits, et de suppression du taux intermédiaire de TVA sur la livraison de bois de chauffage.

Les observations définitives de la Cour des comptes n'appellent pas de réponse de la part de la DLF.

3. Concernant la recommandation n°7 visant à déterminer rapidement les adaptations à apporter à la fiscalité des énergies afin de faire face aux conséquences économiques, sociales et budgétaires de la mise en place de l'ETS 2 au 1^{er} janvier 2027.

La mise en place du nouveau marché carbone, dit « ETS 2 », renchérit les énergies fossiles (carburants routiers, gaz ou fioul domestique). L'une des mesures d'accompagnement de ce renchérissement, plutôt qu'une baisse des accises qui viserait à neutraliser - très imparfaitement - les effets prix de l'ETS2, serait, pour les ménages, un chèque forfaitaire. Ce chèque forfaitaire pourrait prendre une forme budgétaire ou fiscale (crédit d'impôt sur le revenu) et être ciblé sur les contribuables les plus modestes. Son montant pourrait être majoré pour les contribuables vivant hors d'une métropole.

4. Concernant le rappel du droit n°1 visant à mettre les tarifs d'accise réduits ou particuliers en conformité avec la directive relative à la taxation de l'énergie (n°2003/96 CE), et, à la même fin, supprimer les majorations régionales sur les produits énergétiques.

Les observations définitives de la Cour des comptes n'appellent pas de réponse de la part de la DLF.

5. Concernant le point 2.2.3 « Une définition contestable des dépenses fiscales liées à l'énergie » et de la recommandation n° 6 « Inclure dans les dépenses fiscales tout écart à une norme de référence prenant en compte l'ensemble des externalités environnementales » (pp. 58-61)

L'analyse précédemment transmise à la Cour est renouvelée s'agissant du périmètre et de la définition des dépenses fiscales qui s'entendent comme une dérogation à la norme de référence. Ainsi, comme l'a déjà indiqué la DLF et conformément au droit de l'UE, en matière d'accise, la norme de référence est constituée des 14 tarifs normaux fixés aux articles L. 312-35 à L. 312-37 du CIBS. Les 91 différences de taxation entre ces tarifs normaux ne constituent pas des dépenses fiscales mais des tarifs particuliers ou réduits, lorsque ces derniers présentent un caractère dérogatoire.

À cet égard, il est rappelé que le classement d'une règle de taxation en tant que dépense fiscale est strictement neutre sur l'appréciation de sa modification en opportunité. En particulier, toute réflexion sur la cohérence de l'accise sur l'énergie avec les objectifs environnementaux s'apprécie à l'aune de la grille de taxation constituée des tarifs normaux et des dépenses fiscales qui dérogent à cette grille.